

(1)

(N° 113.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 FÉVRIER 1855.

ENSEIGNEMENT AGRICOLE ⁽¹⁾.

Amendements présentés par M. DE LIEDEKERKE.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à traiter avec une ou plusieurs personnes associées pour l'établissement d'une école d'agriculture du degré supérieur, en assurant une allocation fixe par année. Cette somme sera affectée au traitement du personnel administratif et enseignant, à la location des bâtiments de pensionnat et à l'amortissement des dépenses du premier établissement.

La ferme-école aura une étendue de cent hectares au moins.

Les arrangements conclus en vertu du présent article n'auront d'effet qu'après l'approbation des Chambres.

ART. 2.

Les conventions par suite desquelles des subsides ont été alloués aux écoles d'agriculture de Chimay, Verviers, Tirlemont et Leuze seront dénoncées par le Gouvernement. Il rendra compte aux Chambres des mesures prises pour la résiliation des contrats relatifs aux écoles d'agriculture d'Ostin, de la Trapperie, Rollé et de Thourout.

(1) Projet de loi, n° 40, session 1855-1854.

Rapport, n° 40.
